FACTVM,

POUR Meſſire Hieroſme Thibault, Sieur de Borain, Maiſtre des Comptes ; Et Madame de Rantilly ; Parties Intervenantes, & Demandeurs en Requeſte du 30. Juin dernier.

CONTRE Marie de la Tour, & Pierre Forain, Appellans & Defendeurs.

LA Requeſte deſdits Sieur Borain & Dame de Rantilly, tend à ce qu'il plaiſe à la Cour ordonner que defenſes ſeront faites à ladite Marie de la Tour de ſe dire Vefve de feu Meſſire Pierre Thibault Sieur de la Boiſſiere ; & audit Pierre Forain, de ſe dire Fils & Heritier dudit feu Sieur de la Boiſſiere, & de prendre le Nom & les Armes de la Maiſon.

Cette Requeſte paroiſtra juſte dans ſes motifs, à tous ceux qui pour en bien juger, conſidereront ce qu'ils feroient s'ils eſtoient dans une pareille occurence) n'y ayant perſonne qui (comme leſdits Sieur Borain & Dame de Rantilly, ne fit tout ce qu'il pouroit dans les voyes de la Iuſtice, pour empeſcher qu'une Femme impudique & adultere, telle qu'eſt ladite Marie de la Tour, & un Enfant baſtard adulterin, n'entraſt dans une Famille Illuſtre, & n'en prit les biens : de ſorte qu'on ne peut trouver mauvais que Monſieur de Borain & Madame de Rantilly, veüillent defendre l'honneur de leur Famille, & conſerver les biens qui leur appartiennent legitimement par la ſucceſſion du feu Sieur de la Boiſſiere leur Frere ; & ce ſeroit une choſe étrange, ſi apres que Marie de la Tour eſt convaincuë de débauche & de bigamie, & ledit Pierre Forain d'en eſtre le fruit malheureux, les Demandeurs laiſſoient à celle-cy la qualité de Vefve d'un ſecond Mary du vivant du premier ; & à ſon Fils adulterin & baſtard, celle de Fils legitime & d'Heritier du feu Sieur de la Boiſſiere, & le reconnoiſſoient pour leur Neveu : ce ſeroit demander audit Sieur Borain, & à la Dame de Rantilly ſa Sœur, un cœur autrement fait que celuy des autres Hommes, de qui perſonne n'exigera jamais de complaiſance pour ce qui les deſ-honore & qui les

BIBLIOTHEQUE SAINTE GENEVIEVE

prive des biens qui leur ſont déferez par la Loy. Ces ſentimens ſont trop juſtes pour avoir à les juſtifier: Mais il faut pour cela (dira quelqu'un) que le crime de Marie de la Tour ſoit veritable, & que la naiſſance de Pierre Forain ſoit vicieuſe, & n'ait point eſté purifiée par un Mariage ſubſequent; & de plus, qu'il y a de la honte à Monſieur de Borain, & à Madame de Rantilly, de conteſter ce qu'ils ont approuvé.

Il eſt vray que Monſieur de Borain a donné à l'amitié qu'il avoit pour feu ſon Frere, un Acte, par lequel il a approuvé le Mariage, & que la Dame de Rantilly par une Lettre a nommé ladite Marie de la Tour ſa Sœur.

Mais comme ce pretendu Conſentement dudit Sieur Borain eſt fondé ſur un erreur de fait, dans la croyance qu'il avoit que ſon Frere n'avoit pas épouſé Marie de la Tour ſans eſtre aſſuré de la mort de Iean Maillard ſon Mary; cet erreur détruit ſon Conſentement, parce qu'il n'a entendu approuver qu'un Mariage legitime, & non pas une Bigamie, & ne peut nuire à celuy qui a eſté trompé, parce que ſuivant la maxime de Droict, l'erreur de fait ne nuit jamais: c'eſt pourquoy on ne peut tirer autre conſequence de ce pretendu Conſentement, ſinon que Monſieur Borain aimoit ſon Frere, puis qu'il l'aimoit juſques à vouloir bien approuver un Mariage qui avoit eſté fait ſans ſon conſentement, & qui eſtoit deſ-honorable à la Famille; mais non pas qu'il ait voulu approuver un ſacrilege, comme eſt une Bigamie de mauvaiſe foy, ayant bien approuvé que ſon Frere euſt épouſé la Vefve d'un Mort, mais non pas la Femme d'un Vivant.

La Dame de Rantilly a pû, dans le meſme erreur, appeller ladite Marie de la Tour, ſa Sœur; mais il n'y a nul argument à en tirer, ſinon une preuve de ſa ſincerité, puis qu'auſſi bien que ledit Sieur Borain, elle a traité ladite Marie de la Tour comme la Femme de ſon Frere, tant qu'elle l'a crue telle; & que ſi elle change, c'eſt que comme luy elle eſt trompée, le retour de Iean Maillard ayant découvert le myſtere que l'on tenoit caché.

De plus, quand Monſieur de Borain, & Madame de Rantilly, connoiſſant les choſes comme elles ſont, les auroient approuvées, leur approbation ne ſerviroit de rien à confirmer le Mariage, ny l'état de l'Enfant, dont la naiſſance l'a precedé; l'un & l'autre eſtant de droict public, & ne dépendant point du conſentement des Particuliers.

Il faut donc examiner, ſans s'arreſter à ces pretendus Conſentemens & Approbations, ſi le Mariage de ladite Marie de la Tour avec le Sieur de la Boiſſiere eſt bon & valable, & ſi ledit Pierre Forain a eſté legitimé par iceluy.

Iean Maillard ayant prouvé par des preuves plus claires que le jour,

que c'eſt luy qui a épouſé ladite Marie de la Tour, il eſt indubitable que cette Femme n'en a pû épouſer un autre de ſon vivant.

Pour l'état de l'Enfant, il faut remarquer qu'il eſt né en 1633. & que le Sieur de la Boiſſiere n'a eſté marié qu'en l'année 1646. Ainſi il eſt né Baſtard, puis qu'il n'eſt pas iſſu de Perſonnes mariées, mais il eſt Fils de leur Concubinage & de l'Adultere: & à ſon égard, la ſeule Queſtion à examiner, eſt de ſçavoir ſi il poura paſſer pour le Baſtard du Sieur de la Boiſſiere; car de paſſer pour le Fils legitime, c'eſt ce qu'il ne doit pas eſperer, d'autant que ſa pretention ſeroit contre toutes les Loix.

Pour paſſer pour Baſtard d'un Homme, il faut eſtre iſſu de luy, & que la Mere n'ait eſté proſtituée à nul autre. Ces deux conditions manquent audit Pierre Forain; car il ne ſçauroit montrer par aucune preuve admiſe par la Loy & les Magiſtrats, qu'il ſoit Fils du Sieur de la Boiſſiere, car ce qui aſſure la naiſſance c'eſt l'Extrait Baptiſtaire: Or ce pretendu Fils du Sieur de la Boiſſiere n'eſt pas baptiſé ſous ſon nom, mais ſous celuy de Pierre Forain.

On dira que ce fait eſt veritable, mais que le meſme jour Monſieur Borain, Parain de l'Enfant, & la Maraine, reconnurent qu'encores qu'il fut baptiſé ſous le nom de Pierre Forain, il appartenoit au Sieur de la Boiſſiere.

La Dame de Rantilly pouroit deſavoüer cette reconnoiſſance, que Monſieur Borain ſon Frere n'a pas pû faire à ſon prejudice; elle pouroit dire que c'eſt une reconnoiſſance ſous ſeing privé, qui n'a eſté reconnuë qu'apres le Mariage: mais de quelque temps que puiſſe eſtre ladite reconnoiſſance, elle ne fait point de preuves; la naiſſance des Hommes eſtant de droict public, ne ſe prouve point par des témoignages particuliers; & ce ſeroit une dangereuſe maxime de l'en faire dépendre, parce qu'il n'y auroit rien d'aſſuré, quoy que rien ne le doive eſtre tant que la naiſſance des Enfans, qui fait l'établiſſement & la certitude des Familles.

Tout au plus, la pretenduë reconnoiſſance du Sieur Borain ne pouroit paſſer que pour la dépoſition écrite d'un Témoin, qui ne pouvant avoir connoiſſance de la choſe dont il dépoſoit, en a rendu un témoignage inutil: Car qui auoit dit à Monſieur Borain, & à la Maraine, que Pierre Forain eſtoit iſſu du Sieur de la Boiſſiere? d'où pouvoient-ils l'avoir appris, ſinon du Sieur de la Boiſſiere meſme, qui le croyoit apparamment de bonne-foy, quoy qu'il n'euſt pas raiſon de le croire, ou du moins de s'en aſſurer, puis que Marie de la Tour eſtoit dans la débauche avec d'autres que luy, ayant dés l'année 1631. eu un Enfant du Sieur Abbé Poitevin, qui fut baptiſé ſous le nom de luy & d'elle? Et c'eſt ce qui fait que la ſeconde choſe neceſſaire pour pouvoir paſſer pour

Baſtard, manque audit Pierre Forain, parce que ſa Mere n'eſtoit pas abandonnée à un ſeul, & partant ſes Enfans ſont de ceux que la Loy n'a pas mis au nombre des Baſtards, mais qu'elle appelle *vulgo nati*, comme eſtant les Enfans d'une proſtitution vague & incertaine, que nul Pere ne reconnoiſt, & qui n'ont rien de certain dans leur naiſſance, que la honte & l'infamie de la débauche de leur Mere.

Ce Certificat d'ailleurs demeuroit entre les mains du feu Sieur de la Boiſſiere, il en eſtoit le maiſtre, & par conſequent de la naiſſance de l'Enfant: ſupoſé que ledit Certificat euſt pû ſervir ou nuire à ſon établiſſement, le Sieur de la Boiſſiere en déchirant le Certificat, Pierre Forain eſtoit obligé de chercher un autre Pere, & de ſe faire reconnoiſtre par celuy ſous le nom de qui il eſtoit baptiſé, ou de chercher entre les Amans de ſa Mere, qui le voudroit pour Fils naturel. Or quoy que le nom & la qualité de Baſtard ne ſoit pas un nom & une qualité d'honneur, ils ſont neantmoins conſiderez bien diferemment de ces Enfans que la Loy appelle ſans Pere, parce qu'ils n'en ont point de certain. Les premiers ſont ceux qui naiſſent de deux Perſonnes libres, qui ne ſont pas à la verité mariées, mais qui s'entr'aiment d'un amour conjugal, dans le deſſein de s'épouſer l'un l'autre: Les ſeconds au contraire, ſont les Enfans du ſeul plaiſir de ceux qui cherchent à contenter leurs paſſions illicites, & qui ne peuvent eſtre legitimes, parce qu'elles n'ont pas pour fin le Mariage, & qu'elles ne le peuvent pas avoir.

De ces maximes il faut conclure, que ledit Pierre Forain ne peut eſtre reconnu pour le Fils naturel du feu Sieur de la Boiſſiere, puis que ſa naiſſance eſt incertaine; & qu'encores que par un pretendu Contract de Mariage le Sieur de la Boiſſiere l'ait reconnu pour tel, cela ne dépendoit pas de luy, parce que parmy nous il n'eſt pas permis de s'adopter un Fils; c'eſt l'Extrait Baptiſtaire qui fait reconnoiſtre, les Enfans, ou qui laiſſe lieu de les deſavoüer.

Pierre Forain ne veut pas ſeulement paſſer pour Fils naturel du feu Sieur de la Boiſſiere, mais il dit qu'il eſt legitime, ſupoſé meſme que Iean Maillard ſoit le Mary de Marie de la Tour, à cauſe de la bonne-foy du feu Sieur de la Boiſſiere.

Les Demandeurs au contraire ſoûtiennent, qu'il n'eſt point queſtion de la bonne-foy du Sieur de la Boiſſiere, parce qu'il n'en a point eu lors de ſon pretendu Mariage; & que quand il en auroit eu, elle ſeroit inutile pour la legitimation dudit Pierre Forain, qui n'en eſt point iſſu.

Il eſt vray que la bonne-foy de l'un des deux Conjoints unis par un Mariage, que l'un ou l'autre croit eſtre licite, fait naiſtre les Enfans legitimes, d'autant qu'il n'eſt pas raiſonnable que celuy qui eſt trompé,

& qui n'a jamais rien fait que de licite, en épouſant une Femme qu'il croit eſtre libre, ayant eu des Enfans, ſoit obligé de les deſavoüer, & de ne leur pouvoir laiſſer ſon bien : mais hors le Mariage, ou l'apparence du Mariage, qui paſſe pour vray dans l'eſprit de ceux qui contractent, il ne naiſt point d'Enfans legitimes, & ne peut y avoir de bonne-foy, qui ne ſe peut trouver où il y a du crime, comme il y en a toûjours meſme dans le ſimple concubinage.

Le Mariage contracté depuis la naiſſance des Enfans, ne les legitime pas, s'il n'eſt veritable, de quelque bonne-foy qu'il puiſſe eſtre contracté, d'autant que les Enfans eſtans nés Baſtards, & conçeus dans la mauvaiſe-foy, la bonne-foy ſurvenante n'eſt pas capable de les legitimer ; car une fois eſtans nais Baſtards & Enfans du crime, leurs Peres & leurs Meres ne ſe peuvent plaindre de les voir demeurer en l'état où ils les ont fait naiſtre.

Il n'y a que deux moyens parmy nous de legitimer les Baſtards, les Lettres du Prince, & le veritable Mariage ; la legitimation ne dépendant en rien des particuliers, elle eſt un effet ou de l'authorité du Roy, ou de la force du Sacrement, & encore faut-il qu'il ait pû eſtre legitimement contracté, non ſeulement au temps du Mariage, mais encore que par un effet retroactif on le puiſſe faire remonter juſqu'au temps de l'habitude vicieuſe, la Loy pour la legitimation préſumant favorablement que le Mariage contracté par deux Perſonnes libres, l'a eſté dés le temps de la naiſſance des Enfans, pour les faire préſumer nés dans le Mariages, & legitimes.

Mais comme elle ne fait point de préſomption contraire à elle-meſme, & à la bienſeance, elle ne préſume jamais un Mariage legitimement contracté, ſi du moins il ne l'a pû eſtre.

Le §. dernier, *Inſt. de nuptijs. Aliquando autem evenit, ut liberi qui ſtatim ut nati ſunt, in poteſtate parentum non ſunt, poſtea redigantur in poteſtatem Patris, qualis eſt is qui dum naturalis fuerat, poſtea curiæ datus, poteſtati Patris ſubijcitur ; nec non is qui à muliere libera procreatus, cujus matrimonium minime Legibus interdictum fuerat, ſed ad quam Pater conſuetudinem habuerat.*

L. 10. ff. de naturalibus liberis. Cum quis à muliere libera, & cujus matrimonium non eſt Legibus interdictum, cujuſque conſuetudine gaudebat, aliquos liberos habuerit, minime dotalibus inſtrumentis compoſitis ; poſtea autem ex eadem adfectione etiam ad nuptialia pervenerit inſtrumenta, & alias iterum ex eodem matrimonio liberos procreavit.

La Loy 5. du meſme Titre, qui eſt de l'Empereur Zenon. *Jubemus eos qui ante hanc Legem ingenuarum mulierum nuptijs minime intercedentibus electo contubernio cujuſlibet ſexus Filios procreaverint quibus nulla*

videlicet uxor est nulla ex justo matrimonio legitima proles susceptа, si voluerint eas uxores ducere quæ antea fuerint concubinæ tam conjugium legitimum cum hujusmodi mulieribus ingenuis posse contrahere, quàm Filios ex earumdem mulierum priore contubernio procreatos mox postquàm nuptiæ cum Matribus eorum fuerint suos Patri & in potestate fieri.

Faber sur ledit Paragraphe, *hoc tantum verum de natis ex concubinâ cum qua poterat esse licitum matrimonium, secus de alijs & hoc cum dicit minime Legibus interdictum, & ideo nati ex adulterio vel alias nefario coïtu non legitimantur per subsequens matrimonium.*

Le Chapitre *Tanta vis,* qui est d'Alexandre III. au Titre *Qui Filij sint legitimi. Tanta est vis matrimonij ut qui antea sunt geniti, post contractum matrimonium legitimi habeantur; si autem vir vivente uxore sua aliam cognoverit, & ex ea prolem susceperit, licet post mortem uxoris eandem duxerit nihilominus spurius erit Filius ab hæreditate repellendus.*

Benedicti en son Traité du Duché de Normandie, dit que Raoult, Sarrazin, ayant eu habitude avec Poupe, qui faisoit profession de la Religion Chrestienne, en eut un Fils nommé Guillaume, dit Longue Epée. Raoult quelque temps apres s'estant fait Chrestien, il épousa cette Femme par un Mariage legitime; mais Guillaume ne pût estre legitimé, parce que lors de sa naissance Raoult estant Sarrazin, il ne pouvoit pas y avoir eu Mariage au temps de la naissance de Guillaume entre luy & ladite Poupe: Ainsi l'on ne pouvoit pas supoſer que dés le temps de cette naissance, le Mariage eust esté legitimement contracté, parce qu'il ne le pouvoit pas estre.

Dans le fonds, le pretendu Mariage d'entre le Sieur de la Boissiere & ladite Marie de la Tour, n'a esté legitime, ny au temps qu'il a esté contracté, parce que Iean Maillard estoit vivant, & l'est encore; ny au temps de la naissance dudit Pierre Forain: Ainsi il n'est pas en si forts termes, & sa condition est bien moins favorable que celle dudit Guillaume, dont le Pere estoit à la verité marié legitimement avec sa Mere; mais ne l'ayant pû estre au temps qu'il avoit eu habitude avec elle, l'Enfant n'avoit pû estre legitimé, à cause que l'empeschement qui estoit pour lors au Mariage entre un Sarrazin & une Chrestienne, faisoit que l'on ne pouvoit pas présumer que dés ce temps il eust esté contracté.

Mais s'il falloit examiner la bonne-foy, il est certain que l'on n'en pouroit trouver dans le Mariage pretendu entre ledit Sieur de la Boissiere & ladite Marie de la Tour; car pour connoistre s'il y a eu de la bonne-foy, mesme au temps du Mariage, il faut examiner si les Contractans ont deu croire & estre persuadez de la mort de Jean Maillard, par la preuve que la Loy desire.

Il faut un Certificat en bonne forme par le Capitaine du Soldat que l'on dit estre mort ; mais il ne faut pas que ce Certificat soit un pretexte à une Bigamie criminelle : ce que le Paragraphe 12. de la Loy 11. *ad legem Iuliam de adulteriis*, explique en ces termes. *Quod si filia mariti mors argumentum faciendis nuptijs probabitur præstitisse cum hoc facto pudicitia laboretur vindicare debet pro admissi criminis qualitate.*

Or il n'y a rien plus facile à connoistre, que le Certificat du Comte de Lignon ne soit un pretexte recherché pour le Mariage, dans l'esperance que Maillard ne reviendroit point, car ce Certificat est nul & faux dans son exposé.

Il est nul, parce qu'il n'est point donné par un Capitaine à son Soldat, Jean Maillard n'ayant jamais esté à la guerre avec ledit Sieur Comte de Lignon.

Il est nul encore, parce qu'il est sous seing privé, & qu'il n'a point esté attaché à la minute du Contract de Mariage, & n'est reconnu que long temps depuis ; sçavoir par led. Sieur Comte de Lignon le 27. Mars 1660.

Il est nul encore, parce qu'il estoit entre les mains du Sieur de la Boissiere, & qu'il pouvoit estre suprimé par luy, aussi bien que la reconnoissance du Sieur Borain : D'ailleurs il n'a point esté paraphé *ne varietur.*

Il est faux dans son énoncé & dans sa datte, car il n'est pas vray qu'il ait esté donné par le Sieur Comte de Lignon le 15. Juin de l'année 1630. puis qu'au jour du pretendu Mariage, qui n'a esté fait qu'en 1646. ledit Sieur de la Boissiere ne l'avoit pas encore ; ce qui est si vray, qu'il n'en est point fait mention dans le Contract de Mariage. Il est vray qu'il est parlé d'un Certificat, parce qu'autrement on n'auroit pas pû pretexter ce Mariage ; mais il n'y a point de datte dudit Certificat, le nom de celuy qui l'a donné n'y est point, & par consequent il le faut regarder comme un Acte sous seing privé, qui n'a point de datte que du jour de la reconnoissance pardevant Notaires, qui n'est que de long-temps posterieur au Contract de Mariage.

Les Appellans diront, peut-estre, que le jour du deceds de Maillard est énoncé dans ledit Contract de Mariage ; & c'est encore une autre fausseté visible, parce qu'il paroist que dans ledit Contract de Mariage ladite datte n'y est pas, mais qu'il y avoit une place en blanc qui en devoit estre remplie, quand par conseil on auroit trouvé le temps qu'il faudroit datter le jour du deceds, & une Personne pour en donner un faux Certificat. Ce fait est prouvé par l'inspection de la Piece mesme, qui fait voir que ce blanc a esté remply de ce datte apres coup ; & ce qui est confirmé encore par l'Insinuation faite au Chastelet le 12. Juillet 1650. quatre ans apres le Mariage, par laquelle Insinuation il paroist

que le meſme datte qui eſt remply dans le Contract de Mariage, eſt en blanc dans l'Inſinuation, & par conſequent n'a eſté remply dans les Groſſes & dans ladite Inſinuation qu'apres coup ; ce qui eſt une fauſſeté, qui bien loin d'aſſurer la datte dudit Certificat, y adjouſte une autre circonſtance de fauſſeté pire que la premiere. Celuy qui a paſſé ce Contract de Mariage eſtoit Creſpin, Notaire, qui a eſté pendu pour fauſſeté, à qui on a fait remplir cette datte pour de l'argent.

La Perſonne qui l'a donné eſt ſuſpecte, le prix en eſt conſtant, qui eſt de deux cens eſcus, qui ont eſté donnez au Comte de Lignon, comme il paroiſt par l'Agenda de Deprades, qui dit luy avoir donné cette ſomme. La Cour ne ſera pas étonnée qu'il n'ait pas dit pourquoy ces deux cens eſcus ont eſté donnez au Comte de Lignon ; mais il ne faut pas dire auſſi que ce ſoit deviner, que de croire qu'il ſoit le prix dudit Certificat, puis que Deprades qui rend raiſon par tout des emplois qui ſont ſur ſon Agenda, ne marque point la raiſon de cet employ. Le Comte de Lignon eſtoit ſuſpect ; car il paroiſt par les Pieces trouvées ſous le Scelé, que ſon Fils eſtoit Complice d'un Meurtre avec led. Sieur Deprades, y ayant eu Sentence de mort contr'eux ; ce qui fait voir la grande liaiſon d'intereſt entre ledit Comte & ledit Deprades.

La fauſſeté de l'énoncé paroiſt encore par la Réponſe de Marie de la Tour, en ſon Interrogatoire ; car il eſt dit dans le Contract de Mariage, qu'elle avoit le Certificat par devers elle, & dans le Certificat qui avoit eſté donné au Sieur de la Tour ſon Pere ; & cependant dans ſon Interrogatoire, elle dit que ny elle, ny aucuns de ſes Parens, n'ont fait recherche ny enqueſte de la mort de Maillard, & que c'eſt le Sieur de la Boiſſiere qui s'en eſt informé.

La fauſſeté paroiſt encore mieux par la datte du Certificat. Il eſt daté de l'année 1630. Or quelle apparence que le Sieur de la Boiſſiere euſt pris ce Certificat en ce temps, pour s'aſſurer de la mort de Maillard ? Eſtoit-ce pour joüir d'elle ? Ceux qui en joüiſſoient avec luy, font bien voir qu'il n'eſtoit pas beſoin de ces précautions, le Sieur Abbé Poitevin en 1631. en ayant eu un Enfant ſans garder cette ceremonie. Eſtoit-ce dans le deſſein de l'épouſer ? Quelle apparence, puis qu'il n'a contracté ſon faux Mariage avec elle qu'en 1646. ſeize années apres, & qu'il a eu trois autres Enfans d'elle, tous trois nés auſſi bien que Pierre Forain (ſupoſé qu'il ſoit ſon Fils) auparavant le Mariage. Pourquoy datter ce Certificat de l'année 1630. ſi ce n'eſt pour faire voir qu'elle n'avoit point commis d'adultere, & pour s'exempter du reproche de ce Crime, meſme à l'égard de l'Abbé Poitevin ? Pourquoy encore rechercher par ledit Sieur de la Boiſſiere dés l'année 1630. ce Certificat, luy qui n'a eu des Enfans d'elle qu'en l'année

1633.

1633. Eſtoit-ce dans le deſſein de la débaucher deux années apres? Eſtoit-ce elle qui a cherché ledit Certificat? elle demeure d'accord que non. Et ſi en 1630. il a eſté cherché dans la penſée du Mariage d'entr'elle & ledit Sieur de la Boiſſiere, elle commettoit donc un adultere avec l'Abbé Poitevin.

Il eſt dit dans le Certificat, que Maillard eſt mort au Quartier de Saluſſe le 10. Mars de l'année 1630. d'un Flux de ſang; & Marie de la Tour en ſon Interrogatoire, dit qu'il a eſté tué. De plus, le Siege de Saluſſe n'a eſté mis que le 18. Juillet, & la priſe de la Ville le 21. comme il paroiſt par tous les Hiſtoriens, & notamment par le Mercure François, qui datte les choſes jour pour jour: Mais afin que cette fauſſeté fut averée par un Ecrit qui ne pût recevoir de contredit, ledit Sieur Borain rapporte l'Atteſtation des Conſuls dudit lieu de Saluſſe, bien legaliſſée, par laquelle il paroiſt du temps du Siege, & de la priſe de la Ville.

Le Lieu dont eſt datté le Certificat, fait encore voir davantage la fauſſeté. Il eſt datté de Ville-la-Franca; & Ville-la-Franca n'a eſté pris qu'apres Saluſſe: par conſequent le Comte de Lignon, ny les Troupes du Roy, n'eſtant pas dedans, la datte de ce Lieu ne peut eſtre que fauſſe; & cette fauſſeté fait voir que l'on n'a pas ſi bien ajuſté les choſes à l'Hiſtoire, que l'on ne ſe ſoit mépris en dattant fauſſement le Lieu auquel on ne ſe peut tromper, parce que ce n'eſt pas un effet de memoire, mais une choſe preſente.

Mais il y a une derniere circonſtance de fauſſeté, à laquelle l'Advocat fut obligé de ſe rendre à la derniere Audiance, qui eſt, que bien loin que la Compagnie, & le Sieur Comte de Lignon, fuſſent au Quartier de Saluſſe le 10. Mars 1630. & encore moins à Ville-la-Franca le 15. Juin, ladite Compagnie eſtoit en Champagne, & faiſoit Reveuë le 8. d'Avril 1630. dans un Champ pres d'Artenay; & le 8. Octob. de la meſme année, le Sieur Comte de Lignon faiſoit Reveuë de la meſme Compagnie en la Place de Belle-Cour de Lyon; & depuis ayant paſſé en Italie avec ſadite Compagnie, en laquelle Jean Maillard ne fut jamais, n'eſtant point dénommé ſur le Rolle des Soldats, il fit Reveuë dans la Plaine de Robeſſocance, en Piedmont le 23. Decembre de la meſme année, en tous leſquels Lieux il receut ſes Montres, & les ſigna, auſſi bien que la Reveuë.

Et ne faut pas, pour parer à cette Objection, qui ne reçoit aucune réponſe, dire que bien ſouvent les Capitaines donnent leurs Quittances qui ſont remplies apres coup, parce que cette évaſion ſe détruit par deux raiſons: L'une, que quand les Capitaines donnent les Quittances de leurs appointemens en blanc, la datte n'eſt jamais écrite de leur main, comme elle l'eſt icy, mais ſe datte apres coup par celuy qui

paye : Et la seconde, que jamais les Reveuës ne se datent d'un autre lieu, ny d'un autre temps, que celuy auſquelles elles ſont faites, parce qu'autrement ce ſeroit dérober l'argent du Roy ; & les Treſoriers, Commiſſaires & Controlleurs, ſe convaincroient d'un crime qui ne leur ſeroit pas pardonné, s'ils faiſoient payer au Roy des Reveuës qui n'auroient pas eſté faites. A quoy il faut adjouſter une circonſtance, qui eſt, que les Payeurs eſtoient differens pour les Départemens de deçà & de delà les Monts ; ce qui paroiſt par les Extraits de la Chambre des Comptes, qui ſont rapportez. C'eſt ce qui fit qu'à l'Audiance l'Advocat fut obligé de dire, que quand il ne trouveroit point de réponſe à cette Objection, il pouroit toûjours dire que le Sieur de la Boiſſiere auroit eſté trompé par ce faux Certificat, & qu'il l'auroit eſté en bonne-foy.

Mais les Demandeurs ont fait voir que cette bonne-foy, ſupoſé qu'elle ſoit veritable (ce qui n'eſt pas) n'ayant pas eſté au temps de la naiſſance, ſeroit inutile & incapable de legitimer l'Enfant né Baſtard ; & en ſecond lieu, que l'on ne peut alleguer cette bonne-foy, puis que ſuivant l'Interrogatoire de Marie de la Tour, c'eſt le Sieur de la Boiſſiere qui a cherché ce Certificat, & partant il a bien ſceu qu'il eſtoit faux, puis qu'il n'a pas ignoré que le Comte de Lignon ne luy a pas donné à Ville-la-Franca, dans un temps auquel les Ennemis le poſſedoient, & auquel il eſtoit en deçà des Monts, & faiſoit la Reveuë de ſes Soldats.

Si la fauſſeté du Certificat fait voir la mauvaiſe-foy ; la crainte & la défiance du Sieur de la Boiſſiere & de Marie de la Tour, n'en ſont pas des preuves moins convaincantes : car dans le temps que le Mariage a eſté fait, il paroiſt aſſez qu'ils n'avoient nulle certitude ny aſſurance de la mort de Jean Maillard ; la Clauſe appoſée dans le Contract de Mariage, en eſt une preuve certaine ; car ſe défiant de ſon retour, il fut ſtipulé que le futur Epoux, venant à prédeceder ladite future Epouſe, ou en cas qu'il y euſt diſſolution du preſent Mariage, ladite future Epouſe ſe reſervoit l'uſufruit d'une ſomme de trente mille livres. Or cette diſſolution ne pouvoit arriver, que par le retour de Maillard vivant.

Les Contracts & les Teſtamens faits à pluſieurs particuliers, & entr'autres au Sieur de Sainte Marthe, les Lettres trouvées ſous le Scellé, font aſſez connoiſtre cette défiance : car pourquoy inſtituer (comme Marie de la Tour a fait) le Sieur Deprades ſon Legataire univerſel ? eſt-ce qu'elle preferoit l'amour qu'elle luy portoit, à celuy qu'elle avoit pour ſon Fils ? ou plutoſt n'eſt-ce pas pour le rendre à ce Fils ? De quelque maniere que l'on le veüille expliquer, il eſt une marque

ou de la prédilection pour le Sieur Deprades, & en ce cas c'eſt un crime ; ou c'eſt un fideïcommis, & en ce cas c'eſt reconnoiſtre que par voye directe le Fils ne pouvoit eſtre l'heritier de ſa Mere, & encores moins du feu Sieur de la Boiſſiere. Pourquoy mettre ſous le nom de Monſieur de Sainte Marthe, quarante mille livres en rente, deſquels il a donné ſa Contre-lettre du 13. May 1660. & les Quittances qu'il a reçeuës des arrerages ? Tout cela ne publie-t-il pas la fraude que l'on vouloit cacher ? Ce qui peut faire meſme connoiſtre que les Demandeurs agiſſent plus par honneur que par intereſt, puis qu'il ſe trouvera peu de choſe de reſte de la ſucceſſion dudit feu Sieur de la Boiſſiere, quoy que les Appellans la diſent fort opulente, afin d'obliger les Iuges à donner à Pierre Forain une plus groſſe penſion, luy qui en qualité de Baſtard adulterin, n'en doit point avoir.

Me SACHOT, Advocat.